

Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Séance du jeudi 24 novembre 2011

Membres du Bureau en exercice : 31

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni au Grand Besançon, La City - 4 Rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET jusqu'à 21h00, puis sous la Présidence de M. Gabriel BAULIEU.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4, 2.2, 7.1

La séance est ouverte à 17h10 et levée à 22h10

Etaient présents : Jean-Louis FOUSSERET (jusqu'au rapport 2.2), Gabriel BAULIEU, Jean-Claude ROY, Nicolas GUILLEMET, Jean-Yves PRALON, Robert STEPOURJINE, Jean-Pierre GOVIGNAUX, Jean-Pierre TAILLARD, Raymond REYLE (à partir du rapport 1.2.1 et jusqu'au rapport 2.2), Marie-Odile CRABBÉ-DIAWARA, Jean-Jacques DEMONET (jusqu'au rapport 2.2), Annie MENETRIER (jusqu'au rapport 2.2), Marcel FELT, Bernard GAVIGNET (à partir du rapport 1.2.1), Daniel HUOT, Frank MONNEUR (à partir du rapport 1.2.1 et jusqu'au rapport 2.2), Claude PREIONI, Jean-Paul DILLSCHNEIDER, Roland DEMESMAY, Danièle POISSENOT (jusqu'au rapport 2.2), Pierre CONTOZ, Alain BLESSEMAILLE, Eric ALAUZET, Patrick RACINE (à partir du rapport 1.2.1)

Etaient absents : Nicolas BODIN, Emmanuel DUMONT, Yves GUYEN, François LOPEZ, Jean-Pierre MARTIN, Bernard MOYSE, Serge RUTKOWSKI

Secrétaire de séance : Pierre CONTOZ

Procurations de vote :

Mandants : E. DUMONT (jusqu'au rapport 2.2), Y. GUYEN, JP. MARTIN

Mandataires : D. POISSENOT (jusqu'au rapport 2.2), JC. ROY, M. FELT

Délibération n°2011/001567

Rapport n°1.2.3 - Convention de mise à disposition de personnel auprès de l'association du Plan Local d'Insertion pour l'Emploi (PLIE)

Convention de mise à disposition de personnel auprès de l'association du Plan Local d'Insertion pour l'Emploi (PLIE)

Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Commission : Finances, Ressources Humaines, Communication, TIC

Résumé :

Dans le cadre de la mise à disposition par la CAGB auprès de l'association du PLIE d'un directeur relevant du cadre d'emploi des attachés, il est proposé de définir les éléments de la convention réglementant cette mise à disposition à titre onéreux de l'agent titulaire de la fonction publique. Cette proposition fait suite à un avis favorable émis par la CAP du Centre de Gestion du Doubs en date du 17 mars 2011.

Suite au transfert de la compétence du Plan Local d'Insertion pour l'Emploi (PLIE) à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) en 2003, 4 agents avaient été transférés à la CAGB (délibération du Conseil Communautaire du 21 mars 2003).

Des conventions de mise à disposition statutaire individuelle pour ces agents avaient ensuite été conclues entre le Président de la CAGB et le Président du PLIE.

Suite à la fin de la mise à disposition du directeur du PLIE au 31 décembre 2010, il a été convenu que les missions seraient désormais assurées par l'actuel directeur de l'association Mission Locale Espace Jeune.

Les modalités de cette nouvelle mise à disposition, précisées par le projet de convention annexé au présent rapport, sont définies comme suit :

- mise à disposition d'un agent relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux,
- mise à disposition à l'équivalent de **30 %** d'un temps complet du **1^{er} janvier 2011** au **31 août 2011**, puis à l'équivalent de **40 %** d'un temps complet du **1^{er} septembre 2011** au **31 décembre 2011**,
- versement par la CAGB à l'agent de la rémunération correspondant à son grade (traitement, supplément familial le cas échéant, indemnités et primes) augmenté du régime indemnitaire tel que défini dans la convention,
- remboursement au Grand Besançon par l'association du Plan Local d'Insertion pour l'Emploi de la dépense inhérente à la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations contributions y afférant.

Il convient de préciser qu'à compter du **1^{er} septembre 2011**, l'agent mis à disposition de l'association du PLIE interviendra à hauteur de **20 %** d'un temps complet pour le compte de la CAGB, dans le cadre des missions dévolues à la Direction Economie, Emploi et Aménagement.

Restent cependant à la charge de la collectivité la rémunération pendant les congés de maladie et les rémunérations liées à des actions de formation (indemnité forfaitaire pendant un congé de formation ou allocation de formation due au titre du droit individuel à la formation professionnelle). Les charges résultant d'accidents de service ou de maladie professionnelle sont supportées par la collectivité.

A l'unanimité, le Bureau :

- se prononce favorablement sur la Convention de mise à disposition de personnel auprès de l'association du Plan Local d'Insertion pour l'Emploi (PLIE),
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention.

Pour extrait conforme,

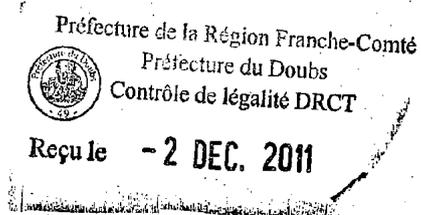
Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0





Convention de mise à disposition de personnel auprès de l'association du Plan Local d'Insertion pour l'Emploi (PLIE)

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB), dénommée ci-après le Grand Besançon,
La City, 4 Rue Gabriel Plançon - 25043 BESANCON CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, habilité par délibération du Bureau du 24 novembre 2011,
d'une part,

Et :

L'association du PLIE, dénommée ci-après l'Association,
2 Rue Jouchoux - 25000 BESANCON,
Représentée par sa Présidente, Madame Annie MENETRIER habilitée par le Bureau du PLIE lors de sa séance du ;
d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 61 à 63,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il a été convenu d'un commun accord ce qui suit :

Article I : Objet et durée de la mise à disposition

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon met Monsieur Bernard RACH, Directeur Territorial, à disposition de l'association du PLIE pour exercer les fonctions de Directeur dans les conditions suivantes :

- à l'équivalent de **30 %** d'un temps complet à compter du **1^{er} janvier 2011** au **31 août 2011**,
- puis à l'équivalent de **40 %** d'un temps complet du **1^{er} septembre 2011** au **31 décembre 2011**.

La présente convention prend effet à la date du 1^{er} janvier 2011. Elle est renouvelable par tacite reconduction jusqu'au 31 mars 2012.

Article 2 : Condition d'emploi

Le travail de Monsieur Bernard RACH est organisé par Madame la Présidente de l'association du PLIE.

Le Directeur aura en charge la gestion, le management et le développement du PLIE.

Le Grand Besançon sera tenu informé des dates de congés annuels, et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence (maladie, autorisations d'absences, grève...).

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf congé de maladie ordinaire, congé de formation, actions relevant du DIFP, discipline...) relatives à cet agent relèvent du Grand Besançon après avis de l'Association.

Article 3 : Rémunération

Le Grand Besançon verse à Monsieur Bernard RACH la rémunération correspondant à son grade (traitement, supplément familial le cas échéant, indemnités et primes).

Article 4 : Remboursement de la rémunération

L'association s'engage à rembourser au Grand Besançon l'intégralité de la dépense inhérente à la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions y afférant.

Les charges résultant d'accidents de service ou de maladie professionnelles sont supportées par le Grand Besançon. Toutefois, l'association s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures en matière d'hygiène de santé et de sécurité au travail permettant de minimiser les risques.

Le Grand Besançon établira un relevé semestriel de la dépense et l'adressera chaque semestre à l'Association du PLIE pour paiement.

Article 5 : Congés pour indisponibilité physique

Le Grand Besançon verse les prestations servies en cas de maladie, lorsqu'elle provient d'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite ou lorsque l'agent a été victime d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le Grand Besançon supporte seul la charge de l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 6 : Formation

Les congés de formation professionnelle ou syndicale sont autorisés par le Grand Besançon après accord de l'Association.

L'Association supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent mis à disposition.

Le Grand Besançon prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation professionnelle (DIFP), après avis de l'Association.

L'association supporte les charges qui peuvent résulter de l'application du premier alinéa du 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, ainsi que de la rémunération, de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées aux fonctionnaires au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation. Les frais de déplacements de l'agent concerné seront à la charge de l'association.

Article 7 : Modalités d'évaluation

Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition est établi par l'Association au 4ème trimestre de chaque année. Ce rapport, rédigé après entretien individuel, est transmis au fonctionnaire, qui peut y apporter ses observations, puis à la CAGB. L'entretien individuel d'évaluation se déroule selon la procédure annuelle d'évaluation mise en œuvre au sein du Grand Besançon.

En cas de faute disciplinaire, le Grand Besançon est saisi par écrit par l'Association.

Pendant toute la période de mise à disposition, Monsieur Bernard RACH est soumis aux droits et obligations des fonctionnaires.

Article 8: Fin de mise à disposition

La mise à disposition de Monsieur Bernard RACH peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention (avec un préavis de 3 mois) :

- à l'initiative de l'association du PLIE, de la C.A.G.B. ou de Monsieur Bernard RACH,
- de plein droit si un emploi budgétaire correspondant aux fonctions est créé ou devient vacant dans l'organisme d'accueil.

Le délai de préavis devra être mis à profit par les parties pour engager une concertation et pour examiner les conditions notamment financières de fin de mise à disposition.

En cas de négligence dans son devoir d'information relatif aux conditions d'emploi de Monsieur Bernard RACH par l'Association, la convention pourra être résiliée de plein droit sans délai et dommages et intérêts.

La présente convention est établie pour une durée de un an. Elle prend effet à la date du 1^{er} janvier 2011. Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

Article 9 : Contentieux :

En cas de litige, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies amiables possibles avant de recourir à l'arbitrage des juridictions compétentes.

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Besançon.

Fait à Besançon, le

Pour l'Association du PLIE,
La Présidente,

Annie MENETRIER

Pour la CAGB,
Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET